



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 006224/KK P ;**
 - **Projet agrivoltaïque à Montels (Tarn) ;**
 - **déposée par MONTELS 2 PV ;**
 - **reçue le 25/09/2025 et considérée complète le 25/09/2025;**

Considérant la nature du projet qui :

- consiste en la construction d'ombrières photovoltaïque sur une surface de 1,9 ha pour une puissance de 4,4 MWc sur des cultures de blé et de tournesol ;
- sera constitué de 16 rangées de panneaux rotatifs ; pour une hauteur minimale de 0,5 m et une hauteur maximal de 5 m , et dont les rangées seront espacées de 14 m ;
- dont les travaux consisteront à :
 - la préparation du terrain et l'implantation de la clôture ;
 - le terrassement des tranchées pour le passage des câbles et l'implantation des pieux d'ancrage des structures ;
 - le montage des structures photovoltaïques ;

- la pose et la connexion des câbles ;
- l'installation des bâtiments techniques ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, sur des parcelles actuellement occupées par des cultures de blé et de tournesol ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire naturaliste ;
- en dehors de tout périmètre présentant une sensibilité paysagère ou du patrimoine bâti ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- de l'évitement des zones humides et des milieux présentant des sensibilités écologiques, floristiques ou faunistiques ;
- de l'adaptation du positionnement des emprises, des pistes, des accès et des zones de circulation ;
- du balisage préventif et de la mise en défens des zones à préserver en phase chantier ;
- de la délimitation stricte des emprises de chantier, pistes et zones de circulation ;
- de l'optimisation de la gestion des matériaux et des déblais ;
- de la mise en place de dispositifs de prévention contre les pollutions accidentelles et de la gestion adaptée des eaux pluviales et de chantier ;
- de la limitation des nuisances pour les riverains (bruit, qualité de l'air, sécurité routière, propreté du chantier) ;
- du respect des périodes de sensibilité des espèces et de l'adaptation du calendrier et des horaires de travaux ;
- de la prévention de la création de pièges mortels pour la faune ;
- de la mise en œuvre de dispositifs d'effarouchement ou d'éloignement des espèces à enjeux ;
- de l'adaptation de la clôture autour du site afin de permettre la circulation de la petite faune ;
- de la remise en état des emprises à l'issue du chantier et de l'aide à la recolonisation des milieux ;
- du renforcement des continuités végétales par la plantation d'essences locales adaptées, favorisant également une intégration paysagère évolutive ;
- de l'intégration paysagère des équipements techniques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Projet agrivoltaïque à Montels (Tarn), objet de la demande n°006224/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, 29/10/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance

Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9